

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni le jeudi 13 décembre à 19H30 sous la présidence de Monsieur le Maire,

Etaient présents : Monsieur RENAULT Christian, Maire

Monsieur PIOT Michel, Madame EHRMANN Christine, Madame SIMONOU Saliha, Monsieur LASMARRIGUES Jean Bernard, Monsieur REVEILLERE Dominique, Adjoint

Monsieur AITA Jean-Claude, Monsieur BOROS Charles, Monsieur BRUN Thierry, Madame CORNELOUP Isabelle, Madame GRIDEL Marie-Hélène, Madame MILCENT Michelle,

Etaient absents excusés : Madame BERMUDEZ Marie-Claude pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP,

Monsieur ANÉ Richard pouvoir à Monsieur BRUN Thierry,
Madame PECHENA Marie-Claude pouvoir à Monsieur

LASMARRIGUES Jean Bernard

Monsieur GRILLOT Jean Michel pouvoir à Monsieur RENAULT Christian,

Monsieur BOSC Fabien, Madame COHENDET Christel, Madame COUTURE Laure, Madame FANOUILLE Murielle, Madame PESTIE Guilaine, Monsieur TSORBA Sylvain, Madame VILLE-VALLE Florence,

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19H34.

ORDRE DU JOUR

Nomination du Secrétaire de Séance

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, désigne suivant l'ordre alphabétique, à l'unanimité, Madame GRIDEL Marie Hélène.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 15 Novembre 2018

Le compte rendu du Conseil Municipal du 15 novembre dernier est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions prises par le Maire

Le 19 novembre 2018 : Décision de signer une convention administrative entre la Société « N'Joy anime la vie » domiciliée au 162 boulevard de fourmies à Roubaix pour une animation qui se déroulera le 4 janvier 2019 au centre de loisirs les marcyens pour un montant de 730,97 euros TTC.

1 – Admission en non valeurs

Le 27 novembre 2018 Monsieur Dubourgnoix, Trésorier de la commune, a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public ; il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte.

L'état de ces valeurs au 27 novembre 2018 se constitue ainsi :

- Montant de 711.84 euros en créances admises en non valeur à mandater au compte 6541 Créances admises en non-valeur (poursuite sans effet, NPAI et demande de renseignement négative)
- Montant de 775.10 euros en créances éteintes (surendettement décision d'effacement de la dette) à mandater au compte 6541.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du lundi 10 décembre 2018 ;

Décide d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables figurant dans le tableau ci-annexé pour un montant de 711.84 euros. Les crédits seront inscrits à l'article 6541 Créances admises en non valeur.

Décide d'admettre en créances irrécouvrables un montant de 775.10 euros. Les crédits seront inscrits à l'article 6542 Créances Eteintes.

2– Modification statutaire du Siereig

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la vallée de Montmorency (SIEREIG) est un établissement public créé par arrêté préfectoral du 5 avril 1965, ayant pour finalité l'exercice d'une coopération intercommunale choisie « à la carte » par ses membres.

Au titre des diverses compétences qui lui ont été déléguées, le SIEREIG assure par exemple :

- L'aménagement du territoire en équipements publics affectés aux personnes victimes de handicap mental ou de déficience intellectuelle ;
- Le transport public pour le réseau de bus Valmy ;
- L'Aide et le soin infirmier 24/24h pour les personnes en perte d'autonomie ;
- Un service de crèche familiale ;

Devenu syndicat mixte fermé par l'effet de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) en 2002, le SIEREIG a développé, pour le compte de la communauté d'Agglomération et de ses communes membres, le réseau de bus Valmy qu'il avait auparavant initié par convention du 06 juillet 2000 passée avec la société de Transport du Val d'Oise (TVO).

Par arrêté n° A 15-592 SRCT du 25 novembre 2015, le Préfet du Val-d'Oise a autorisé la création de la nouvelle communauté d'agglomération dénommée "Communauté d'Agglomération Plaine Vallée" (CAPV), issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) et de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF), et de l'extension aux communes de Montlignon et de Saint-Prix, à effet du 1er janvier 2016.

Par délibération n° DL 2016 -01- 13_13 du 13 janvier 2016, la CAPV a sollicité son adhésion au syndicat mixte SIEREIG pour l'exercice de sa compétence de « transport urbain de personnes – réseau Valmy ». Pour accepter cette d'adhésion, le SIEREIG a dû préalablement

étendre son périmètre territorial à celui de la CAPV. Cette délibération n° 15.03.18.01, adoptée par le Comité syndical le 15 mars 2018, a été soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes membres par notification du 16 mai.

Les collectivités membres du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la vallée de Montmorency sont, pour mémoire :

- Andilly,
- Beauchamp,
- Bessancourt,
- Deuil-la-Barre,
- Eaubonne,
- Enghien-les-Bains,
- Ermont,
- Groslay,
- Margency,
- Montlignon,
- Montmagny,
- Montmorency,
- Plessis-Bouchard,
- Saint Gratien,
- Saint Prix,
- Sannois,
- Et Soisy-sous-Montmorency.

L'ensemble des communes ayant explicitement ou implicitement donné leur accord à cette extension, le périmètre du SIEREIG peut officiellement être étendu par arrêté du Préfet du Val d'Oise.

En parallèle de cette procédure, le SIEREIG a, par délibération n°18.10.18.01 du 18 octobre 2018, adopté une modification de ses statuts afin de fixer les règles de représentation de la CAPV au Comité syndical.

Ce projet de nouveaux statuts fait également application des règles les plus récentes parues au Code Général des Collectivités Territoriales pour le fonctionnement interne du syndicat, qu'elles portent sur les attributions des Comité syndical, Bureau et Président, sur les procédures de modifications statutaires ou sur les règles d'acquisition ou de cession d'immeubles.

Concernant l'objet du syndicat, si aucune compétence nouvelle n'est ajoutée, le projet prévoit de toiletter la définition des compétences en réorganisant par exemple le handicap en 3 thématiques, plus claires qu'une liste de bâtiments ou de services :

- L'hébergement des personnes handicapées ;
- Le travail des personnes handicapées ;
- L'accompagnement de la personne handicapée et le développement de son autonomie.

Le dernier alinéa de l'article 5 des statuts est enfin, quant à lui, conservé, permettant ainsi aux communes et au syndicat de bénéficier d'une souplesse d'action dans la conduite de leurs projets ponctuels d'intérêt communautaire. Ainsi, la réalisation d'une étude ou d'une

opération d'intérêt communautaire ponctuelle pourra toujours être menée sur le fondement de délibérations concordantes des communes intéressées et du SIEREIG définissant l'objet, la clef de calcul du financement et les conditions de sortie sans nécessiter une procédure lourde de modification statutaire adoptée par l'ensemble des membres.

Par application du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du Comité syndical n°18.10.18.01 du 18 octobre 2018 adoptant le projet de statuts doit être notifiée à chaque commune membre du SIEREIG. Le conseil municipal dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. Le silence gardé par la commune pendant ces trois mois vaudra acceptation.

Le Conseil Municipal de Margency, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du Préfet du Val d'Oise du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération dénommée « PLAINE VALLEE » (CAPV), à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération n°26.11.13.01 du 26 novembre 2013 du SIEREIG portant modification statutaire ;

Vu la délibération n°DL2016-01-13_13 du 13 janvier 2016 de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » sollicitant son adhésion au SIEREIG pour l'exercice de sa compétence « transports urbains de personnes » et autorisant le Président à signer toute convention relative à la gestion provisoire du service ;

Vu la délibération n° 15.03.18.01 du 15 mars 2018 du SIEREIG portant acceptation de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée au SIEREIG et modification du périmètre du syndicat ;

Vu la délibération n°18.10.18.01 du 18 octobre 2018 du SIEREIG portant modification statutaire 2018 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la plus juste représentation des collectivités membres, communes et EPCI, au Comité Syndical afin d'assurer le parfait exercice des compétences déléguées ;

Le projet de statuts, adopté par délibération n°18.10.18.01 du 18 octobre 2018 du Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisation d'Équipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG), est approuvé ;

Le Maire s'engage à entreprendre toute démarche nécessaire à la bonne application de la présente et pourra signer tous les actes et documents en ce sens ;

3- Expérimentation de la médiation préalable obligatoire

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur

Le décret du 16 février 2018 précité disposait que les collectivités intéressées devaient conclure avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-654 du 25 juillet 2018 prolonge cette date limite au 31 décembre 2018.

Monsieur Thierry Brun demande s'il y a eu de nombreux recours contentieux présentés. Madame Ringenbach précise qu'il n'y en a pas.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité, Décide d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne, et Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

4 - Décision modificative N°4-Approbation prix d'achat à l'EPFIF des parcelles cadastrées AC116 et AC105 et Approbation du prix de cession à l'OPH-OPAC de L'Oise des parcelles cadastrées AC116 et AC216

Monsieur le Maire précise que le point N°4 sera complété par l'approbation des nouveaux prix d'achat à l'EPFIF des parcelles AC116 et AC 105 et l'approbation du prix de cession des parcelles cadastrées AC 116 et AC 216 à l'OPH-OPAC de l'OISE, comme cela a été annoncé par l'additif à l'ordre du jour (convocation du 8/12/18).

Il annonce que les montants définitifs nous ont été délivrés.

Le comité opérationnel de l'EPFIF du lundi 19/11/18 a validé la cession de l'EPFIF à la commune de Margency des biens sis 1bis-3 rue henri dunant pour une contenance totale de 5737 M² au prix de 1 343 594.37 euros HT.

Le prix de cession des parcelles cadastrées AC 116 et AC 216 pour une contenance totale de 5 699 M² à l'organisme HLM, l'OPAC de l'Oise a été validé par délibération du bureau de l'OPAC du 5 septembre 2018 à 2 560 000 euros HT.

La commission des finances du lundi 10 décembre a émis un avis favorable à l'unanimité à ces nouveaux montants.

Monsieur le Maire explique que le nouveau prix de vente de l'EPFIF tient compte du montant définitif du prix d'acquisition, des frais annexes d'acquisition, des impôts fonciers acquittés, des honoraires versés à des tiers et des dépenses d'études, des frais d'actualisation au taux de 1,5%/an, décomptés sur les sommes mobilisées par l'EPF depuis la date de paiement du prix d'acquisition jusqu'à la date de l'acte de cession. A cela s'ajoute une TVA sur marge au taux de 20%.

Le nouveau montant de l'OPH-OPAC de l'Oise tient compte de la nécessité que la Commune doit réaliser des collecteurs et des branchements pour l'assainissement, sur la voie publique. Ce montant est soumis à une TVA au taux de 10 %.

Monsieur Thierry Brun dit que s'il comprend bien, il y aura plusieurs numérotations dans ce point. Madame Valérie Ringenbach précise qu'elle va les numéroter comme suit : numéro 4, Achat par la Mairie à l'EPFIF ; 4 Bis, cession de la Mairie à l'OPAC de l'Oise et 4 Ter, DM N°4 car il faut que les deux points précédents soient approuvés pour voter le dernier.

Monsieur Thierry Brun parle des numéros de parcelles. Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de modification de parcelles mais que depuis une division de parcelles a été effectuée et en conséquence la parcelle numérotée AC105p est devenue la parcelle AC216.

Après un large débat, Monsieur le Maire met au vote.

4 Approbation prix d'achat à l'EPFIF des parcelles cadastrées AC116 et AC105

Le Conseil Municipal, 1 voix contre (Monsieur Ané), 3 abstentions (Madame Bermudez, Madame Corneloup, Monsieur Brun), 12 voix pour, autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'achat avec l'EPFIF (Etablissement Public Foncier d'Ile de France, Paris (75014), 4-14 Rue Ferrus des parcelles AC 105 pour 221 M² et AC 116 pour 5 516 M². La vente aura lieu moyennant le prix hors taxes de un million trois cent quarante trois mille cinq cent quatre vingt quatorze euros et trente sept centimes (1 343 594.37 €HT) soit un million trois cent soixante deux mille trois cent treize euros et vingt quatre centimes (1 362 313.24 €TTC) et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tout acte relatif à cette opération.

Les crédits seront inscrits à l'article 2115 du Budget communal.

4 bis Approbation du prix de cession à l'OPH-OPAC de L'Oise des parcelles cadastrées AC116 et AC216

Le Conseil Municipal, 1 voix contre (Monsieur Ané), 3 abstentions (Madame Bermudez, Madame Corneloup, Monsieur Brun), 12 voix pour, autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente des parcelles cadastrées AC 216 pour environ 183 m² et AC 116 pour 5 516 m², au montant de 2 560 000,00 € hors taxe, l'acte notarié, la convention de rétrocession ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette opération avec l'OPH - OPAC DE L'OISE (Beauvais – Oise 9 avenue du Beauvaisis), identifié sous le numéro SIREN 780503918 RCS BEAUVAIS. Le montant de la vente sera inscrit à l'article 024 du Budget, produits des cessions d'immobilisations.

4ter Décision modificative N°4

Monsieur le Maire propose les modifications budgétaires suivantes qui ont reçues un avis favorable unanime de la commission des finances du lundi 10 décembre.

En recettes de fonctionnement :

+ 1 786.94 euros à l'article 70323 (Redevance d'occupation du domaine public communal)
1 786.94 euros = TOTAL

En dépenses de fonctionnement :

- 1 541.07 euros à l'article 60632 (Fournitures de petit équipement)
 - 4 641.67 euros à l'article 611 (Contrats de prestations de services)
 - 2 361.85 euros à l'article 61521 (Terrains)
 + 5 372.64 euros à l'article 6283 (Frais de nettoyage des locaux)
 - 332.50 euros à l'article 6227 (Frais d'actes et de contentieux)
 - 352.00 euros à l'article 6237 (Publications)
 + 352.00 euros à l'article 6238 (Divers)
 + 332.50 euros à l'article 6288 (Autres services extérieurs)
 + 711.84 euros à l'article 6541 (Créances admises en non valeur)
 + 775.10 euros à l'article 6542 (Créances éteintes)
 + 300.00 euros à l'article 6574 (Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé)
 - 46 000.00 euros à l'article 022 (Dépenses imprévues)
 + 49 171.95 euros à l'article 023 (Virement à la section d'investissement)
1 786.94 euros = TOTAL

En recettes d'investissement :

- + 49 171.95 euros à l'article 021 (Virement de la section de fonctionnement)
 - + 45 000.00 euros à l'article 024 (Produits de cessions)
- 94 171.95 euros = TOTAL**

En dépenses d'investissement :

- 11 174.80 euros à l'article 2115 (Terrains)
 - + 2 361.85 euros à l'article 2121 (Plantations d'arbres et d'arbustes)
 - + 3 100.00 euros à l'article 2135 (Installations générales, agencements, aménagements des constructions)
 - + 810.10 euros à l'article 2138 (Autres constructions)
 - + 1 500.00 euros à l'article 2188 (Autres immobilisations corporelles)
 - + 1 378.80 euros à l'article 21578 (Autre matériel et outillage de voirie)
 - 103 000.00 euros à l'article 2313 (Constructions)
 - 120 000.00 euros à l'article 23136 (Opération 17.1 : Réhabilitation ancienne mairie)
 - + 314 000.00 euros à l'article 2315 (Installations, matériel et outillage techniques)
 - + 5 196.00 euros à l'article 2316 (Restauration des collections et œuvres d'art)
- 94 171.95 euros = TOTAL**

Monsieur Thierry Brun qui s'excuse de n'avoir pu être présent lors de la commission des finances demande à quoi correspondent les 103 000 euros ? Madame Saliha Simonou précise qu'il s'agit d'un virement de crédit de l'article 2313 à l'article 2315 afin de pouvoir réaliser les installations d'assainissement.

A quoi correspondent les 314 000 euros ? Madame Valérie Ringenbach répond que ce compte a été amendé de 46 000 euros provenant des dépenses imprévues, de 45 000 euros provenant des cessions et de 103 000 euros provenant des constructions pour pouvoir réaliser les collecteurs et les branchements d'assainissement et de 120 000 euros sortis de l'opération de l'ancienne mairie pour pouvoir réaliser la voirie.

A quoi correspondent les 5196 euros ? Madame Saliha Simonou dit qu'il s'agit de la rénovation des vitraux de l'église de Margency.

Madame Isabelle Corneloup demande si les 45 000 euros proviennent bien de la cession à l'OPH-OPAC de l'Oise ? Effectivement, ils proviennent bien de là.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, 4 abstentions (Madame Bermudez, Madame Corneloup, Monsieur Ané, Monsieur Brun), 12 voix pour, approuvent les modifications budgétaires ci-dessus énoncées.

5 – Adhésion au Contrat groupe d'assurance statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU la délibération N°4 du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire,

VU les documents transmis notamment le rapport d'analyse du C.I.G,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 4 abstentions (Madame Bermudez, Madame Corneloup, Monsieur Ané, Monsieur Brun), 12 voix pour,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Margency par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes

- **Agents CNRACL**

Décès	<input type="checkbox"/>	Sans franchise
Accident du Travail	<input type="checkbox"/>	Sans franchise
Longue maladie/Longue durée / Invalidité, Disponibilité	<input type="checkbox"/>	Sans franchise
Maternité/Adoption (y compris congés Pathologiques)	<input type="checkbox"/>	Sans franchise
Maladie Ordinaire	<input type="checkbox"/>	franchise : 15 jours fixes par arrêt

Pour un taux de prime de 5.05 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

AUTORISE Le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

6 – Adhésion à la centrale d'Achat « SIPP'n'CO »

L'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur soumis à l'Ordonnance qui a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées qui sont : l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ; la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

a) Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;

b) Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*.

L'article 7 des statuts du SIPPAREC prévoit que ce dernier « *peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des autres acheteurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou tout texte subséquent la complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat centralisé ou auxiliaire se rattachant aux activités et missions du Syndicat.* ».

Dans ce contexte, le SIPPAREC et ses adhérents ainsi que les autres acheteurs d'Ile-de-France ayant également souhaité adhérer à la Centrale d'achat ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités des compétences du syndicat.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

En conséquence, et en application de la délibération du comité du SIPPAREC n° 2017-06-48 du 22 juin 2017, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat, depuis dénommée « SIPP'n'CO ».

La convention d'adhésion en précise les modalités d'adhésion.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes : Accompagnement de l'Adhérent dans le recensement de ses besoins ; Recueil des besoins de l'Adhérent dans le cadre de l'objet prévu à l'article 1^{er} de la Convention et centralisation de l'ensemble des besoins des Adhérents en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés publics ou d'accords-cadres mutualisées ;

Réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicables à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par SIPP'n'CO ;

Réunion de la commission d'appel d'offres du SIPPAREC, qui sera également celle de SIPP'n'CO, dans le cadre des procédures formalisées ;

Information de l'Adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte ;

Transmission à l'Adhérent de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;

Accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, d'une mission d'interface entre l'Adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;

Réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Par ailleurs, conformément à l'article 26-111 de l'Ordonnance, la Centrale d'achat pourra, à la demande spécifique de certains Adhérents, se voir confier des activités d'achat auxiliaires qui consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :

Mise à disposition des infrastructures techniques pour permettre à ses adhérents de conclure des marchés publics ;

Fourniture d'une assistance individualisée de sourçage, rédaction d'une note de cadrage pour la détermination des besoins, conseil et accompagnement sur le déroulement et/ou la conception des procédures de passation des marchés publics ;

Préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'Adhérent et pour son compte.

Arrivée de Madame Christel Cohendet à 20H01.

Monsieur Thierry Brun prend la parole sur l'adhésion à la centrale d'achats du SIPPEREC et nous fait part de l'analyse juridique de la liste « Pour Margency » sur une convention complexe à la lecture. Désolé par avance, d'être technique dans mes propos. Je souhaite vous alerter sur le 3ème point de définition de sa mission à savoir : *"réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicable à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés ..."*. Ligne extraite de l'article 2 de la convention : **MISSIONS PRINCIPALES DE SIPP'n'CO** ci-après intitulé « Extrait de la convention annexé à la convocation.

On peut s'interroger sur les modalités et droits de regard de l'adhérent quant au choix final et quant aux modalités d'exécution des marchés, modalités qui n'apparaissent pas forcément dans le recueil des besoins de l'adhérent. Il conviendrait, dans la mesure où l'urgence de la décision n'est pas établie, d'obtenir préalablement des éclaircissements, et le cas échéant des garanties, sur la transparence des prestations de SIPP'n'CO et sur les modalités d'intervention avant terme de l'adhérent à toutes les étapes du processus de consultation et d'attribution des marchés.

Par ailleurs, la convocation se contente sur le fond de n'être qu'une copie extraite de la convention SIPP'n'CO, elle ne précise pas la nécessité ni l'opportunité pour Margency de cette adhésion, qui n'est utilisable que dans le cadre des activités du SIPPEREC, autrement dit l'énergie, les télécommunications, la mobilité et les services numériques. Corollairement, la convocation n'indique pas non plus le ou les bouquets de services auquel le Maire entend souscrire. Or, l'adhésion, et notamment son prix, sont assujettis au choix d'un au moins des 8 bouquets de services annexés. Il est difficile dans ces conditions de se prononcer sur l'opportunité d'une telle décision.

Extrait de la convention annexée à la convocation :

Pour répondre à la demande de l'Adhérent au titre des prestations visées à l'article 1. de la Convention, SIPP'n'CO assurera les missions suivantes :

- *accompagnement de l'Adhérent dans le recensement de ses besoins ;*
- *recueil des besoins de l'Adhérent dans le cadre de l'objet prévu à l'article 1er de la Convention et centralisation de l'ensemble des besoins des Adhérents en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés ou d'accords-cadres mutualisés ;*
- *réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicable à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par SIPP'n'CO ;*
- *réunion de la commission d'appel d'offres du SIPP'EREC, qui sera également celle de la Centrale d'achat, dans le cadre des procédures formalisées ;*
- *information de l'Adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par SIPP'n'CO à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par l'Adhérent) ;*
- *transmission à l'Adhérent de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;*
- *accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) entre l'Adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;*
- *réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.*

Monsieur le Maire précise que l'engagement de la commune dépend du périmètre que l'on a choisit. En fonction du nombre de bouquets choisis le prix est différent comme le stipule l'annexe 1.

Madame Michelle Milcent dit que les engagements pris par le SIPP'EREC sont sérieux. Monsieur le Maire rajoute que pour le moment nous n'adhérerons qu'au bouquet N°1 : Performance Energétique qui n'impose aucune participation annuelle fixe ni annuelle additionnelle.

Monsieur le Maire met au vote. Le Conseil Municipal de Margency, 4 abstentions (Madame Bermudez, Madame Corneloup, Monsieur Ané, Monsieur Brun), adhère à la centrale d'achat « SIPP'n'CO » et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe 1 relative à la sélection des bouquets.

QUESTIONS ORALES

QUESTION 1 posée par Madame Isabelle Corneloup : coûts sur les projets de l'ancienne mairie

Dans votre éditorial d'octobre 2018 "Spécial PLU", en page 3 , vous précisez que l'aspect financier a eu de l'importance dans votre décision, appuyée d'un comparatif détaillé sur les coûts envisagés sur le projet de l'ancienne mairie.

Comment expliquez-vous aujourd'hui que la différence des 2 scénarios soit passée de moins de 100.000 € en octobre 2018 à 200.000 € en décembre 2018 ?

Réponse :

Les chiffres communiqués aux Margencéens dans le 4 pages « spécial PLU » d'octobre étaient basés sur l'étude de faisabilité réalisée en 2017. Comme ces chiffres prévisionnels étaient inscrits au budget, ils ont été surestimés pour des raisons évidentes. Depuis, le projet a bien avancé et a permis de mettre en évidence des sous ensembles qui modifient significativement les budgets, comme par exemple la réalisation d'un réseau d'Eaux Pluviales commun aux 3 projets NEXITY, OPAC et Ancienne Mairie. Comme dans toute démarche de projet, les éléments se précisent et contrairement aux chiffres de départ qui étaient volontairement surestimés, les premiers éléments en notre possession nous permettent de penser que l'enveloppe finale sera moins élevée. Bien évidemment, ces nouveaux budgets seront présentés prochainement en Commission Politique de la Ville ainsi qu'en Commission des Finances.

Question 2 posée par Thierry Brun : permis de construire de l'ancienne mairie

A de nombreuses reprises, vous avez mentionné dans votre projet de maison des associations "vouloir reconstruire ce bâtiment (l'ancienne mairie) à l'identique". La description du projet en page 3 de la notice de présentation de la demande de permis de construire nous interroge. Je le cite : "Il s'agit de reconstruire un bâtiment s'inspirant de l'image du bâtiment actuel de l'ancienne mairie en terme de vocabulaire historique architectural, morphologie et matériaux à utiliser".

Pouvez-vous nous préciser quels sont les critères définissant en quoi ce bâtiment sera reconstruit à l'identique ?

Réponse :

La réponse est dans la question ainsi que dans le Permis de Construire : le bâtiment aura les mêmes dimensions et la même implantation ; conformément au PLU, l'épure historique du bâtiment initial sera conservée : matérialité, silhouette et éléments de composition. Toutefois, la façade différera légèrement de la construction à laquelle elle se substitue à deux endroits :

- Les deux portes de la façade seront remplacés par deux fenêtres ; en effet, ces portes étaient accessibles via des escaliers situés sur la voie publique d'une part et ne répondant pas aux normes d'accessibilité et de sécurité d'autre part,
- Le pignon aveugle de la rue Salengro sera ouvert au 1^{er} étage par deux fenêtres revenant ainsi à l'architecture initiale décrite par une carte postale (les ouvertures ayant été obstruées ensuite).

Question 3 posée par Madame Florence Ville-Vallée : concours financier de la commune au projet Salengro-Dunant

Arrivée de Madame Laure Couture à 20h12.

Madame Florence Ville-Vallée étant absente et n'ayant donné aucun pouvoir, sa question orale ne sera pas traitée.

Question 4 posée par Monsieur Jean-Bernard Lasmarrigues : Cabine de Chantier Esplanade Jean Pierre Camus

Monsieur le Maire,

Dans notre parution " A l'écoute de Margency ", dans la " Tribune " de libre expression de l'opposition, j'ai été surpris d'apprendre l'existence persistante , depuis plusieurs années d'une cabine de chantier, alors que les travaux d'aménagement de l'Esplanade Jean Pierre CAMUS sont terminés depuis 2015. Ayant délégation à la voirie et à l'urbanisme, je souhaiterai connaître l'emplacement précis de cette " cabine ", que je ne trouve pas, afin de la faire enlever au plus vite !

Merci.

Réponse :

Monsieur le Maire demande à Monsieur Thierry Brun (liste « Pour Margency » et auteur de l'article) s'il peut répondre.

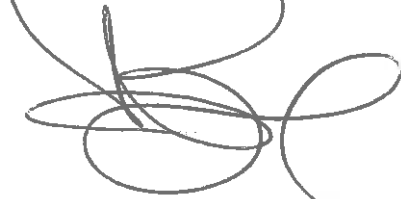
Monsieur Thierry Brun dit qu'il répondra par écrit et formalisera la réponse de la liste « Pour Margency » auprès de Monsieur le Maire avant le prochain conseil municipal et ce, en application du règlement intérieur.

Monsieur le Maire souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année à l'ensemble des conseillers municipaux.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20H14.

Le Maire

Christian RENAULT



Le secrétaire de séance

Marie Hélène GRIDEL

